

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 1^{er} janvier 2026

**Règlement du conseil
d'administration du fonds
cantonal de compensation de
l'assurance-maternité⁽⁷⁾
(RCAFCAM)**

J 5 07.03

du 25 avril 2001

(Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2001)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève
arrête :

Art. 1 Mission du conseil d'administration

Le conseil d'administration du fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité⁽⁷⁾ (ci-après : fonds cantonal de compensation) a notamment pour tâches :

- a) d'émettre des directives financières à l'intention des caisses afin d'assurer une application uniforme des prescriptions légales dans le domaine du financement;⁽⁵⁾
- b) d'examiner les comptes annuels relatifs à l'assurance-maternité cantonale remis par les caisses de compensation;⁽⁵⁾
- c) d'approuver les comptes du fonds cantonal de compensation⁽⁷⁾;
- d) de prendre les décisions quant au placement de la fortune du fonds cantonal de compensation⁽⁷⁾;
- e) d'approuver le rapport annuel sur la tenue des comptes et les décisions prises;⁽⁵⁾
- f) de surveiller l'équilibre financier de l'assurance-maternité, d'informer sans tarder le Conseil d'Etat de tout déséquilibre financier et, s'il y a lieu, de proposer au Conseil d'Etat de modifier les taux de cotisations à l'assurance-maternité;⁽⁵⁾
- g) de proposer au Conseil d'Etat le taux des contributions aux frais d'administration qui sont à verser par le fonds aux caisses pratiquant l'assurance-maternité;⁽⁵⁾
- h) d'entendre les rapports des gestionnaires des placements et de consulter des experts dans tout domaine utile à la mise en œuvre de l'assurance.⁽⁵⁾

Art. 2⁽⁸⁾ Tenue des séances

¹ Le conseil d'administration du fonds cantonal de compensation se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige, mais au moins trois fois par an.

² Il est convoqué par sa présidente ou son président ou à la demande de 3 de ses membres.

Art. 3 Quorum

Le quorum pour que les décisions prises par le conseil d'administration soient valables est de 7 voix.

Art. 4 Décisions

¹ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple.

² En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5⁽⁴⁾ Secrétariat

¹ Le secrétariat du conseil d'administration du fonds cantonal de compensation⁽⁷⁾ est assumé par un administrateur du fonds, assisté du personnel nécessaire.

² L'administrateur du fonds et ses collaborateurs dépendent du conseil d'administration du fonds cantonal de compensation⁽⁷⁾, lequel procède à leur engagement et à leur révocation éventuelle.

³ Les rapports de service des membres du secrétariat sont régis par la législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux⁽⁷⁾.

⁴ Les frais d'infrastructure, de personnel et de fonctionnement du fonds cantonal de compensation⁽⁷⁾ lui sont facturés par l'Etat de Genève sur une base annuelle.

Art. 5A⁽⁴⁾ Attributions du secrétariat

Le secrétariat a notamment pour attributions :

- a) de convoquer et d'organiser les séances du conseil d'administration;
- b) de présenter les comptes mensuels et annuels du fonds cantonal de compensation⁽⁷⁾;
- c) de rédiger le rapport annuel du fonds cantonal de compensation⁽⁷⁾;
- d) de publier les comptes, le bilan et le rapport annuel du fonds cantonal de compensation⁽⁷⁾;
- e) d'informer sans délai le président du fonds cantonal de compensation⁽⁷⁾ de tout déséquilibre financier;
- f) d'assurer la liaison entre les caisses de compensation;
- g) de comptabiliser les recettes et avances du fonds cantonal de compensation⁽⁷⁾.

Art. 6⁽⁶⁾

Art. 7 Renvoi aux règles d'administration du fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants

L'ordonnance concernant l'administration du fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants, du 2 décembre 1996, est applicable par analogie aux situations non expressément prévues par le présent règlement.

Art. 8⁽²⁾ Voies de droit

Les règles de procédure découlant du chapitre VIII de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005, s'appliquent.

Art. 9⁽¹⁾ Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 5 07.03	R du conseil d'administration du fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité	25.04.2001	01.07.2001
	<i>Modifications :</i>		
	1. <i>n.</i> : (d. : 8 >> 9) 8	20.09.2004	01.10.2004
	2. <i>n.t.</i> : 8	11.05.2005	01.07.2005
	3. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (5)	28.02.2006	28.02.2006
	4. <i>n.</i> : 5A; <i>n.t.</i> : 5	23.05.2007	01.05.2007
	5. <i>n.</i> : (d. : 1/a-g >> 1/b-h) 1/a; <i>a.</i> : 1/h	01.12.2008	01.01.2009
	6. <i>a.</i> : 6	22.08.2018	29.08.2018
	7. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (intitulé du règlement, 1 phr. 1, 1/c, 1/d, 2/1, 5/1, 5/2, 5/3, 5/4, 5A/b, 5A/c, 5A/d, 5A/e, 5A/g)	18.02.2019	18.02.2019
	8. <i>n.t.</i> : 2	15.10.2025	01.01.2026